

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

CHARTRE DU COMITÉ

DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

PRÉAMBULE

1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (ci-après nommée « Loi sur l'ARQ ») stipule que le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique (ci-après nommé « comité ») dont les principales fonctions sont prévues à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires (art. 30 de la loi sur l'ARQ).

Le comité doit éclairer et supporter le conseil d'administration sur toute question susceptible d'améliorer la gouvernance et l'éthique dans la recherche de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité, de la responsabilité en vue de préserver la confiance des citoyens.

COMPOSITION

2. Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration. Parmi ceux-ci, au moins deux doivent être indépendants. De plus, au moins un représentant de Revenu Québec siège au comité à titre de membre, sans droit de vote.

PRÉSIDENCE

3. Le président du comité est désigné par le conseil d'administration parmi les membres indépendants. Il préside les séances du comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un président parmi les autres membres indépendants.

INVITÉS

4. Les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur une base régulière (membres invités) ou occasionnelle, sans être membres du comité.
5. Le président du conseil d'administration peut participer à toute séance du comité (art. 30, al. 3 de la Loi sur l'ARQ).

SÉANCES

6. Les séances sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le Secrétariat du conseil d'administration (SCA) au nom du président du comité. Les séances du comité peuvent être tenues sans avis, pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une séance équivaut à son consentement, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.
7. Les membres du comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle sécuritaires, de systèmes de visio-conférence ou systèmes de conférence téléphonique également sécuritaires et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
8. Le comité tient annuellement les séances nécessaires au bon fonctionnement et au respect de ses responsabilités dévolues par la présente charte.

QUORUM

9. Le quorum aux séances est constitué de la majorité des membres ayant le droit de vote.



SECRÉTARIAT

10. Le SCA met à la disposition du comité un secrétaire. Celui-ci rédige notamment le procès-verbal de chaque séance du comité.
11. Une copie du procès-verbal de chaque séance est fournie aux membres pour examen et adoption. Un membre peut transmettre son approbation au SCA selon les modalités convenues ou lors de la prochaine séance du comité. Le procès-verbal adopté est mis à la disposition du conseil d'administration pour information.

MANDAT

12. Le comité a pour mandat de formuler des recommandations sur toute question relative à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités et, de manière plus générale, de s'assurer que la gouverne de Revenu Québec et le comportement des membres du conseil répondent à de hauts standards de transparence, d'intégrité et d'efficacité dans le respect des valeurs organisationnelles et sociétales. De plus, il s'assure que l'organisation met en place les outils nécessaires afin d'adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance, d'éthique et de développement durable.
13. Les responsabilités du comité de gouvernance et d'éthique comprennent, notamment, ce qui suit :

Politiques et pratiques en matière de gouvernance et d'éthique

- a) examiner et soumettre au conseil pour adoption les règles de gouvernance de l'Agence et les revoir au besoin (art. 22, al. 1 (1^o) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- b) examiner et soumettre au conseil pour adoption les principes éthiques et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de Revenu Québec, incluant des règles en matière de conflit d'intérêts, et les revoir au besoin (art. 25, 26, al. 1 (5^o) et 48 de la Loi sur l'ARQ et art. 22, al. 1 (1^o et 2^o) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- c) promouvoir les valeurs organisationnelles et assister le président du conseil d'administration pour assurer le respect des principes éthiques, des règles de gouvernance et du code de déontologie à l'intention des administrateurs;
- d) favoriser l'intégration et la recherche de développement durable dans les décisions et les actions de Revenu Québec;
- e) vérifier que chaque membre du conseil d'administration communique au conseil, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, la liste des intérêts qu'il détient dans des personnes morales de même que la liste de tels intérêts que détiennent les membres de sa famille immédiate (conjoint et enfants à charge) et s'assurer de l'absence de situations conflictuelles;
- f) formuler des recommandations au conseil d'administration sur toute question éthique qui lui est soumise ou sur toute situation qu'il juge préoccupante afin de préserver l'intégrité de l'organisation;
- g) identifier les risques éthiques* et formuler les recommandations nécessaires pour les prévenir et les gérer.
- h) prendre connaissance et commenter, le cas échéant, la reddition de comptes au regard des activités réalisées annuellement par le Responsable de la gouvernance et de la valorisation de l'information (RGVI) et faire rapport, au besoin, au conseil d'administration.



Structure, composition, rendement et activités du conseil et de ses comités

- i) recommander au conseil le profil de compétences et d'expérience pour le choix des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général (art. 11 de la Loi sur l'ARQ et 22, al. 1 (3^o) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- j) au besoin, identifier et soumettre au ministre, pour considération, des candidats éventuels à un poste d'administrateur (lors d'une vacance ou d'un renouvellement de mandat) et s'assurer qu'ils possèdent les attributs susceptibles d'accroître la capacité du conseil à s'acquitter de ses responsabilités;
- k) revoir, au besoin, la démarche d'évaluation des membres du conseil, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil, du président du conseil et des présidents des comités et recommander les plans d'action qu'il juge appropriés au conseil (art. 22, al. 1 (4^o et 5^o) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- l) revoir, si nécessaire, les besoins du conseil et des comités du conseil en ce qui concerne la fréquence de leurs séances, l'ordre du jour des séances, les documents de travail, les rapports et les renseignements ainsi que le déroulement des séances, et effectuer des recommandations au conseil à cet égard;
- m) revoir, au besoin, le processus d'accueil des nouveaux membres ainsi que le programme de formation continue des membres du conseil et recommander au conseil les changements qui devraient y être apportés (art. 22 (6^o) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- n) revoir, au besoin,
 - i. la procédure pouvant mener à la destitution d'un membre du conseil,
 - ii. le nombre de séances à partir duquel l'absence d'un membre constitue une vacance;
- o) préparer des recommandations devant être transmises au gouvernement pour que ce dernier détermine la rémunération que pourraient recevoir les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième, alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'ARQ (art. 19 de la Loi sur l'ARQ);
- p) recommander au conseil la désignation d'un vice-président parmi ses membres pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement (art. 18 de la Loi sur l'ARQ);
- q) recommander au conseil la constitution d'autres comités du conseil pour étudier des questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Revenu Québec et préciser les mandats qui leur seraient attribués (art. 30 de la Loi sur l'ARQ).

Évaluation

- r) revoir et évaluer, au besoin, la pertinence de son mandat et procéder annuellement à un bilan de ses travaux.



AUTRES MANDATS

14. Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

RENCONTRES PRIVÉES (HUIS CLOS)

15. Dans le cadre de son mandat, le comité peut se rencontrer sans la présence des représentants de Revenu Québec et du secrétaire du comité.

DILIGENCE

16. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du comité est tenu d'agir avec le soin, la diligence, la prudence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans des circonstances comparables, dans l'intérêt de l'organisation.

RESSOURCES

17. Le président-directeur général s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates.
18. Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet un avis préalable au président du conseil d'administration. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil le soumet au conseil d'administration pour adoption.

RAPPORTS

19. Le comité fait un rapport verbal, le cas échéant, au conseil d'administration des résultats de ses travaux et ce, à la séance du conseil d'administration tenue à la suite d'une séance du comité (art. 26, al. 1 (9°) de la Loi sur l'ARQ).
20. Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui figure dans le rapport annuel de Revenu Québec. Ce sommaire porte sur l'exécution de son mandat (art. 75 de la Loi sur l'ARQ et 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État).



Comité de gouvernance et d'éthique

- Recommandation au conseil d'administration : 25 août 2011
- Dernière révision annuelle : (aucune modification) : 4 juin 2021

Conseil d'administration

- Adoption : 1^{er} septembre 2011
- Dernière révision annuelle : 24 septembre 2020

* Définition d'un risque éthique : Un risque éthique se définit en fonction de la possibilité qu'un inconvénient (conséquence fâcheuse d'une situation) survienne et qu'il nuise à une personne, à un groupe de personnes, à une organisation ou encore à l'ensemble de la société. Un risque est qualifié d'éthique lorsque des valeurs personnelles, organisationnelles ou sociétales sont ou peuvent être compromises, ou que les relations entre les parties peuvent l'être. Il s'agit de zones grises dans lesquelles des personnes ou un organisme public sont susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité.

